



Coopération avec les collectivités territoriales¹ pour la mise en œuvre du nouveau programme mondial de l'UICN

RAPPELANT l'importance de l'action locale pour répondre aux enjeux globaux de biodiversité ;

APPROUVANT les Déclarations des Maires du Monde réaffirmant leurs préoccupations face à la perte de biodiversité et l'urgente nécessité d'impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), lors des trois conférences « Villes et Biodiversité », tenues à Curitiba en mars 2007, à Bonn en mai 2008 et à Nagoya en octobre 2010 ;

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION l'adoption lors de la 10^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) en octobre 2010, à Nagoya, de la décision X-22, relative au Plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes, et les autres autorités locales pour la biodiversité ;

SE FÉLICITANT des progrès accomplis par le *Global Partnership on Cities and Biodiversity* (Partenariat mondial sur les villes et la biodiversité) lancé à la 4^e Session du Congrès mondial de la nature le 7 octobre 2008 et permettant de fructueuses collaborations entre les collectivités territoriales et le Secrétariat de la Convention sur la Diversité Biologique, le PNUE (unité « Environnement Urbain »), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (UN-HABITAT), l'UNESCO, ICLEI et l'UICN ;

SE FÉLICITANT EGALEMENT des collaborations actives engagées entre le réseau de l'UICN et les collectivités territoriales de par le monde, de l'expertise que rassemble l'*Urban Specialist Group* au sein de la Commission Mondiale des Aires Protégées, ainsi que l'activité de ses membres pour promouvoir les dimensions urbaines de la conservation de la nature, de l'implication des villes dans le projet "Action locale pour la biodiversité" (LAB) et des actions conduites par le Comité français de l'UICN avec les collectivités territoriales, en particulier avec quatre Conseils Régionaux volontaires (Bourgogne, Aquitaine, Centre, Ile-de-France) ;

CONSTATANT le rôle déterminant joué par les collectivités territoriales dans le monde en matière d'aménagement et de gestion du territoire, leurs contributions à limiter les pressions sur la biodiversité et leurs engagements à travers des actions de protection, de restauration et de valorisation ;

NOTANT l'implication grandissante des gouvernements infranationaux, des villes, et des autres autorités locales en faveur de la biodiversité, à travers notamment, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies territoriales pour la biodiversité et de plan d'actions locaux ;

RAPPELANT les résolutions 3.003 et 3.063 relatives respectivement à « l'engagement de l'UICN auprès des collectivités territoriales et locales » au « rôle des villes pour la réalisation de la mission de l'UICN », adoptées par le Congrès lors de sa 3^{ème} session (Bangkok, 2004), et la résolution 4.008 relative à l'« Introduction des collectivités territoriales dans la structure de l'Union » », adoptée par le Congrès lors de sa 4^{ème} session (Barcelone, 2008) ;

¹ On entend par collectivité territoriale toute division administrative au-dessous du niveau de l'État à condition que cette division administrative soit dirigée par une assemblée délibérante élue distincte de l'État : communes, municipalités (communautés urbaines, districts, etc), départements français, provinces belges, régions autonomes espagnoles etc. Le terme est traduit en anglais par « local and regional governmental authorities LRGAs »

CONSIDÉRANT que l'UICN ne pourra pleinement répondre à sa mission que si elle associe davantage les collectivités territoriales à ses actions ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 6 au 12 septembre à Jeju, République de Corée, pour sa 5ème Session :

1. DEMANDE aux membres et experts de l'UICN, en particulier à travers les Comités nationaux :

- a. de collaborer activement avec les collectivités territoriales et leurs réseaux pour les impliquer dans la mise en œuvre du programme mondial de l'UICN ;
- b. d'appuyer voire d'accompagner les collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies pour la biodiversité et plans d'actions répondant aux objectifs d'Aichi (Nagoya) ;
- c. d'inviter les collectivités territoriales engagées en faveur de la biodiversité à adhérer à l'UICN selon les modalités prévues par ses statuts.

2. DEMANDE à la Directrice Générale :

- a. de renforcer les collaborations du Secrétariat de l'UICN avec :
 - i. les réseaux internationaux des collectivités territoriales ;
 - ii. le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique pour l'application du plan stratégique 2010-2020 pour la diversité biologique et du plan d'action sur les gouvernements infranationaux, les villes, et les autres autorités locales pour la biodiversité, adoptés à Nagoya ;
- b. de mobiliser les Bureaux régionaux pour développer et renforcer leur coopération avec les collectivités territoriales ;
- c. d'organiser une plateforme d'échanges entre les constituants de l'UICN et les collectivités territoriales.